

La Constitution commentée

2024
2025

Article par article

Simon-Louis Formery

27^e édition

DROIT



LES FONDAMENTAUX



hachette
SUPÉRIEUR

La Constitution commentée

Article par article

Simon-Louis Formery
Magistrat administratif honoraire

27^e édition

hachette
SUPÉRIEUR

LES FONDAMENTAUX

LA BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉTUDIANT

Dans la même collection : Droit, Politique

- 7 *Les Institutions de la V^e République* (Ph. Ardant, S.-L. Formery)
- 9 *La Fiscalité en France* (P. Beltrame)
- 12 *Introduction à la science politique* (J.-M. Denquin)
- 17 *La Constitution commentée, article par article* (S.-L. Formery)
- 19 *Les Collectivités territoriales en France* (E. Vital-Durand)
- 34 *Philosophie politique / 1. Individu et société* (M. Terestchenko)
- 46 *Droit administratif* (J.-C. Ricci, F. Lombard)
- 47 *Mémento de la jurisprudence administrative* (J.-C. Ricci)
- 86 *Droits fondamentaux et libertés publiques* (J.-M. Pontier)
- 110 *Histoire des grands courants de la pensée politique* (J.-J. Raynal)
- 121 *Droit des sociétés* (François Lenglar, Pierre Tcherkessoff)
- 129 *Droit du travail* (M. Le Bihan-Guérolé)
- 131 *Mémento de la jurisprudence du droit international public* (B. Tchikaya)
- 132 *Droit pénal général* (P. Canin)
- 137 *Droit des entreprises en difficulté* (J. Bonnard)
- 144 *Droit commercial* (P. Canin)
- 146 *Méthodes de travail de l'étudiant en droit* (J. Bonnard)
- 147 *Droit public économique* (J.-P. Valette)
- 148 *Droit civil/Les obligations* (P. Canin)
- 156 *Droit civil/Les biens* (R. Desgorges)
- 164 *Droit constitutionnel* (P. Blachère)
- 178 *Mémento de la jurisprudence – Jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme* (Y. Lécuyer)
- 179 *Droits et Libertés constitutionnels* (P. Blachère, J.-É. Gicquel, P. Jan)
- 180 *La QPC* (M. Verpeaux)
- 181 *Droit budgétaire – Comptabilité publique* (D. Catteau)
- 182 *Les 7 principes du droit pénal* (Y. Jeanclos)
- 190 *La Preuve au cœur de la justice pénale* (Y. Jeanclos)
- 191 *Droit pénal des affaires et compliance* (P. Tcherkessoff, G. Leroy)

Les informations données dans cet ouvrage sont à jour au 4 juillet 2024.

© HACHETTE LIVRE, 2024, 58 rue Jean Bleuzen, 92178 Vanves cedex

www.parascolaire.hachette-education.com

ISBN 978-2-01-724458-5

Tous droits de traduction, de reproduction et d'adaptation réservés pour tous pays.

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes des articles L.122-4 et L.122-5, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective », et, d'autre part, que « les analyses et les courtes citations » dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite ».

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, sans autorisation de l'éditeur ou du Centre français de l'exploitation du droit de copie (20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris), constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

Table des matières



La Constitution du 4 octobre 1958	5
Titre premier – DE LA SOUVERAINETÉ	15
Titre II – LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE	21
Titre III – LE GOUVERNEMENT	59
Titre IV – LE PARLEMENT	64
Titre V – DES RAPPORTS ENTRE LE PARLEMENT ET LE GOUVERNEMENT	78
Titre VI – DES TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX	118
Titre VII – LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL	127
Titre VIII – DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE	140
Titre IX – LA HAUTE COUR	146
Titre X – DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT	149
Titre XI – LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL	152
Titre XI BIS – LE DÉFENSEUR DES DROITS	155
Titre XII – DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	156
Titre XIII – DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES À LA NOUVELLE-CALÉDONIE	169
Titre XIV – DE LA FRANCOPHONIE ET DES ACCORDS D'ASSOCIATION	171
Titre XV – DE L'UNION EUROPÉENNE	172
Titre XVI – DE LA RÉVISION	181
Titre XVII – DISPOSITIONS TRANSITOIRES (titre abrogé)	188
Conseils bibliographiques	190
Index	191

La Constitution du 4 octobre 1958



Désigné par le chef de l'État (René Coty) pour former le dernier gouvernement de la IV^e République, le général de Gaulle est investi comme président du Conseil par l'Assemblée nationale le 1^{er} juin 1958. La loi constitutionnelle du 3 juin, adoptée dans le respect de la procédure de révision prévue à l'article 90 de la Constitution de 1946, confie au gouvernement le soin de rédiger une nouvelle constitution, qui devra être approuvée par référendum.

Bien que certains aient pu voir dans cette « révision-abrogation » et dans les pouvoirs attribués au général de Gaulle des analogies avec la loi constitutionnelle du 10 juillet 1940, du fait notamment de la pression des circonstances, la loi du 3 juin 1958 définit certaines limites à la « dictature constituante » du général de Gaulle :

1°/ Le nouveau régime doit respecter les caractéristiques suivantes :

- le suffrage universel, seule source du pouvoir ;
- la séparation effective des pouvoirs exécutif et législatif ;
- la responsabilité du gouvernement devant le Parlement ;
- l'indépendance de l'autorité judiciaire ;
- l'organisation des rapports avec les peuples associés.

2°/ La procédure d'élaboration offre des garanties :

- le texte rédigé par le groupe de travail réuni autour de Michel Debré est successivement soumis au Comité interministériel, où siègent les ministres d'État représentant les grands partis, au Comité consultatif constitutionnel, dont les deux tiers des membres sont désignés par les commissions parlementaires, puis au Conseil d'État, avant d'être fixé définitivement par le Conseil des ministres ;
- le projet de Constitution ainsi élaboré est présenté au peuple français par le général de Gaulle, le 4 septembre 1958, place de la République (le jour et l'endroit symbolisant, selon André Malraux, « le rendez-vous de la République et de l'Histoire ») ;
- la nouvelle Constitution, soumise au référendum le 28 septembre, est approuvée par les Français à une majorité de près de 80 %.

La Constitution de la V^e République est promulguée le 4 octobre 1958.

Le gouvernement de la République, conformément à la loi constitutionnelle du 3 juin 1958, a proposé,

Le peuple français a adopté,

Le président de la République promulgue la loi constitutionnelle dont la teneur suit :

PRÉAMBULE. — Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le Préambule de la Constitution de 1946, ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004.

En vertu de ces principes et de celui de la libre détermination des peuples, la République offre aux territoires d'outre-mer qui manifestent la volonté d'y adhérer des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité et conçues en vue de leur évolution démocratique.

Les constituants de 1958, essentiellement soucieux de fonder un régime politique efficace, se sont davantage préoccupés de restaurer l'autorité de l'État et du gouvernement que d'énoncer les droits de l'homme et du citoyen, tels qu'ils pouvaient être définis en 1958. Aussi la Constitution ne comporte-t-elle pas de déclaration de droits. Il est vrai qu'en 1946, le Préambule de la Constitution énumérait des **principes politiques, économiques et sociaux « particulièrement nécessaires à notre temps »**, consacrant l'actualisation de la charte fondamentale que constituent les Droits de 1789.

C'est pourquoi, après avoir rappelé l'attachement du peuple français aux droits de l'homme, le Préambule se borne à **faire référence** à la Déclaration de 1789 et aux compléments qui lui ont été apportés en 1946.

Certains droits ou libertés sont affirmés dans d'autres passages du texte constitutionnel : l'égalité devant la loi, la laïcité et la liberté de conscience (**art. premier**), le droit de suffrage et l'égalité d'accès aux mandats électifs (**art. 3**), la liberté d'expression et d'action des partis (**art. 4**), la liberté individuelle et l'interdiction de la détention arbitraire (**art. 66**), la libre administration des collectivités territoriales (**art. 72**).

Les principes et les droits contenus dans le corps de la Constitution, auxquels s'ajoutent ceux qui résultent de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789* et du *Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946*, constituent depuis 1971, un corpus de règles susceptibles d'être appliquées par le Conseil constitutionnel dans le cadre de son contrôle de la constitutionnalité des lois et des traités (v. **art. 54 et 61**).

En effet, par son importante *décision du 16 juillet 1971 relative à la liberté d'association*, le Conseil constitutionnel, pour faire échec à une disposition législative qui lui était soumise et qui, à ses yeux, mettait en cause le principe en vertu duquel « *les associations se constituent librement et peuvent être rendues publiques sous la seule réserve du dépôt d'une déclaration préalable* », a jugé « *qu'au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République et solennel-*

lement réaffirmés par le préambule de la Constitution il y a lieu de ranger le principe de la liberté d'association ; que ce principe est à la base des dispositions générales de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ».

C'est la référence, dans le Préambule de 1958, au Préambule de 1946, et, au premier alinéa de ce dernier, « **aux principes fondamentaux reconnus par les lois de la République** », qui permet au Conseil constitutionnel de déterminer ces principes et de fonder, par suite, le contrôle qu'il exerce, au regard de ces principes, sur les lois qui lui sont déferées.

Cet ensemble de règles est dénommé « **bloc de constitutionnalité** » (par symétrie avec le « bloc de légalité », dont le Conseil d'État assure le respect) et forme la Constitution au sens large. Depuis la loi constitutionnelle du 1^{er} mars 2005, le Préambule a été complété par la référence à « **la Charte de l'environnement de 2004** », qui est désormais « adossée à la Constitution », selon l'expression de son promoteur, le président J. Chirac, et fait partie au même titre du bloc de constitutionnalité. La même révision a modifié l'**article 34** pour confier au législateur « la préservation de l'environnement ».

Dans une décision du 19 juin 2008 rendue sur la loi relative aux organismes génétiquement modifiés, le Conseil constitutionnel a précisé que l'article 5 (le principe de précaution) de la Charte de l'environnement a « **valeur constitutionnelle, comme l'ensemble des droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement** », et que, dès lors, il lui incombe, lorsqu'il est saisi en application de l'article 61 de la Constitution, « *de s'assurer que le législateur n'a pas méconnu le principe de précaution et a pris des mesures propres à garantir son respect par les autres autorités publiques* ». En l'espèce, le Conseil estime « *que, par l'ensemble de ces dispositions, le législateur a pris des mesures propres à garantir le respect, par les autorités publiques, du principe de précaution à l'égard des organismes génétiquement modifiés* ».

Un comité de réflexion sur le Préambule de la Constitution, placé sous la présidence de Mme Simone Veil, et chargé d'étudier si et dans quelle mesure les droits fondamentaux reconnus par la Constitution devaient être complétés par des principes nouveaux, a rendu son rapport en décembre 2008, préconisant un seul ajout (à l'article 1^{er} de la Constitution) : celui du principe de **l'égalité dignité de chacun**. Curieusement, cette proposition n'a pas été reprise dans les projets de révision présentés depuis lors (v. **art. 89**).

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789

Les représentants du peuple français, constitués en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'Homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une Déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'Homme, afin que cette Déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des pratiques simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution, et au bonheur de tous.

En conséquence, l'Assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les droits suivants de l'Homme et du Citoyen.

ART. PREMIER. – Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

ART. II. – Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

ART. III. – Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

ART. IV. – La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces

mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

ART. V. – La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

ART. VI. – La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

ART. VII. – Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

ART. VIII. – La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

ART. IX. – Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

ART. X. – Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.